

### TITRE 3.

## L'ATTEINTE « NORMALE » AU DROIT DE PROPRIÉTÉ NE PEUT ÊTRE QUALIFIÉE DE DÉPOSSESSION

Il existe un grand nombre de précédents dans lesquels la demande en expropriation indirecte formulée par l'investisseur a été rejetée sur le fond par le tribunal. Il s'agit même à n'en pas douter de la grande majorité<sup>1</sup>. Or, dans l'ensemble de ces affaires, si le fondement du refus d'engager la responsabilité de l'État peut tenir à première vue à l'« insuffisance » de l'atteinte à la propriété, un regard plus attentif permet de montrer que la situation est plus complexe. Au fond, le motif juridique qui commande l'absence de qualification d'expropriation indirecte réside simplement dans la « normalité » de l'atteinte à la propriété subie par l'investisseur. L'analyse détaillée de la pratique permet en effet de montrer que si le dommage subi par l'investisseur étranger fait partie intégrante de la norme contenue dans la mesure étatique incriminée, aucune responsabilité n'est envisageable, puisqu'une telle atteinte ne commande pas le versement d'une compensation en vertu du droit international. Et c'est en ce sens que, malgré l'importance des droits reconnus aux entreprises étrangères par le droit international de l'investissement, le régime de l'expropriation indirecte porte en lui-même un rempart protégeant les mesures réglementaires générales.

L'existence de cette notion d'« atteinte normale » à la propriété repose sur deux présupposés fondamentaux : d'une part, il faut admettre que, quelle que soit l'étendue des droits de l'investisseur, celui-ci demeure en tout état de cause, et quel que soit le contexte juridique, soumis au pouvoir général de réglementation de l'État pour la satisfaction de l'intérêt public (Chapitre 5) ; d'autre part, le droit international contemporain semble exclure tout droit à réparation pour une atteinte seulement partielle à la propriété (Chapitre 6).

---

<sup>1</sup> En se limitant aux sentences rendues sur le fondement des traités de protection des investissements depuis *AAPL c. Sri Lanka*, dix-neuf expropriations indirectes avaient été reconnues sur plus de soixante-dix sentences dans lesquelles une telle demande avait été formulée, au 1<sup>er</sup> octobre 2009. V. sur cette question les deux tableaux joints en annexe de cette étude.